

Service Taxes –Recette

Nom de l'Agent traitant : Céline Leclercq

Tél. : 085 830 812

E-mail : celine.leclercq@amay.be

Nos réf :

Amay, le

FORMULAIRE DE DECLARATION

DÉCLARATION DE LA TAXE SUR LES COMMERCES DE DENREES ALIMENTAIRES

EXERCICES 2020-2025

Arrêté du conseil communal du 24 octobre 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs Locaux, du logement et de la Ville, par arrêté publié au Moniteur belge en date du 28 novembre 2019.

Nom et prénom de l'exploitant :

.....

Numéro de registre national de l'exploitant et/ou numéro de TVA :

.....

Adresse de l'exploitant :

.....

Emplacement du commerce sur la commune d'Amay (si plusieurs emplacements, l'indiquer) :

.....
.....
.....
.....

Durée :

.....
.....

Déclaration certifiée sincère et véridique,

le

Signature du déclarant :

VEUILLEZ NOUS RETOURNER CE FORMULAIRE AVANT LE :

TOUTE DECLARATION FRAUDULEUSE OU LE NON RENVOI DE CELLE-CI PEUT ENTRAINER UNE TRIPLE TAXATION AINSI QUE DES POURSUITES JUDICIAIRES (loi du 24/12/1996).

ATTENTION :

La déclaration initiale reste valable, sauf modification, pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

TAXE SUR LES COMMERCES DE DENREES ALIMENTAIRES

ARTICLE 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de denrées alimentaires (frites, hot-dogs, beignets,..) à emporter.

Par commerce de denrées alimentaires (frites, hot-dogs, beignets,...) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

ARTICLE 2 - La taxe est due par l'exploitant.

En cas d'établissement sur terrain privé, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain et l'exploitant.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 125 € par commerce et par an ou fraction d'année.

ARTICLE 4 - L'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration à renvoyer, dûment complété et signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les délais mentionnés sur ledit formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, reste valable pour les exercices d'imposition suivants et la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Les intéressés sont tenus d'avertir spontanément l'Administration communale de toute modification de la base imposable.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

1^{er} infraction : majoration de 50 %

2^{ème} infraction : majoration de 100 %

A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 6 - La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

ARTICLE 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation